



Arrêt

**n° 184 569 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 23 juin 1980 à Nyarugenge (Rwanda). Vous êtes célibataire et avez un enfant avec qui vous n'avez plus de contacts. En 2013, vous avez obtenu une licence en sciences économiques et management. De 2007 à 2013, vous avez travaillé pour l'Ecobank et, à partir de 2013, vous avez travaillé pour votre propre compte. Avant votre départ, vous habitez à Nyarugenge avec vos parents et vos frères et soeurs.

Deux de vos frères et soeurs, [L.R.] et [C.N.], se trouvent en Ouganda où ils ont demandé l'asile.

Vous déclarez que vos problèmes sont liés à ceux qu'a connus votre mère en 2013. À cette époque, votre mère revient d'un voyage aux USA où elle était partie dans le cadre d'un groupe de prières, appelé Abingizi, dans lequel elle officiait en tant que pasteur. À son retour, les autorités rwandaises commencent à la soupçonner d'avoir participé à une formation du Rwanda National Congress (RNC). Les autorités la soupçonnent de sensibiliser les membres de son groupe de prières.

Le 30 juin 2014, des agents des renseignements sont venus à votre domicile. Ils ont arrêté votre mère et cette dernière a été détenue à Kami. Elle y a passé la nuit et a été relâchée le lendemain. Vous dites que les agents ont également tué certains membres des Abingizi. Votre mère a donc pris la décision de fuir. Elle quitte le Rwanda le 25 décembre 2014.

Votre mère dépose une demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 janvier 2015. Le Commissariat général lui reconnaît le statut de réfugié le 2 novembre 2015.

Le 3 janvier 2015, les agents des renseignements reviennent à votre domicile. Ils vous ont apporté une convocation pour votre mère. Ils vous ont également demandé où elle se trouvait. Vous avez répondu que vous ne saviez pas. Le 22 février 2015, vous avez alors vous-même reçu une convocation vous demandant de vous présenter le 26 février 2015.

Le 23 février 2015, vers 19 heures, alors que vous rentrez chez vous, trois hommes, en tenue civile, vous attendent. Ils vous demandent si vous êtes bien [J.], ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Vous n'osez pas leur demander leur identité. Un des hommes vous menotte. Ils vous emmènent chez Gacinya à Gikondo. Ils vous demandent où se trouve votre mère et le lien de parenté qu'elle avait avec [B.R.]. Enfin, ils vous demandent le rôle qu'elle avait au sein du RNC. Vous êtes sérieusement maltraité au cours de cette détention. Le lendemain, un homme en tenue civile, avec qui vous aviez été à l'école, entre dans la cellule où vous êtes détenu et vous demande de sortir. Vous signez un registre. On vous demande de vous présenter tous les vendredis et on vous laisse partir.

Suite à cet événement, vous décidez de fuir en Ouganda. Le 1er mars 2015, vous traversez la frontière et vous vous dirigez vers Kampala.

Le 11 mai 2015, à la gare des bus de Kampala, vous êtes interpellé par trois hommes qui parlent le kinyarwanda, que vous soupçonnez être des agents des renseignements rwandais. Ils vous disent qu'ils vont vous tuer et ils vous volent l'argent que vous aviez sur vous. Vous criez et ils fuient, vous laissant sain et sauf. Quitte à mourir en Ouganda, vous décidez de rentrer au Rwanda.

Au mois de juillet 2015, vous rencontrez, au centre-ville de Kampala, votre frère et soeur cadets, [L.] et [C.]

Au mois d'août 2015, vous retournez au Rwanda. Vous décidez de vivre chez un ami à vous, [S.], à Muhima. Vous retournez à votre travail. Vous essayez de rester discret mais des gens vous traitent de traître. D'autres personnes vous accusent d'être membre du RNC. Cela vous fait peur et vous commencez à chercher à vous procurer un passeport. Grâce à [S.] qui travaille à l'immigration, vous obtenez votre passeport. Vous faites également une demande de visa.

Le 3 juin 2016, vous recevez une nouvelle convocation, vous demandant de vous présenter le 5 juin 2016.

Le 4 juin 2016, vous repartez en Ouganda. Vous vous cachez jusqu'au 16 juin 2016, date à laquelle votre visa pour la Belgique entre en cours de validité. Vous vous rendez à l'aéroport d'Entebbe. Vous vous présentez aux contrôles d'immigration. Deux policiers ougandais vous emmènent alors dans un bureau. Ils vous enferment. À 23 heures, deux agents des renseignements rwandais arrivent. Ils vous demandent où vous vous rendez. Ils vous soupçonnent de fuir comme votre mère. Ces deux hommes vous arrêtent et vous menotent. Ils vous font monter dans un avion et vous ramènent à Kigali.

Arrivés à l'aéroport, ces hommes vous font monter dans un véhicule et vous emmènent à Kami. [G.] vous demande où est votre mère. Il vous demande également si vous connaissez les Abingizi et le lien entre ce groupe de prières et le RNC.

Le 18 juin 2016 à 9 heures, votre cousin, [E.R.], un militaire, vient dans votre cellule. Vous lui dites que vous avez été arrêté en Ouganda car vous vouliez fuir. Il propose alors de vous aider. Vous lui dites de contacter [S.] pour qu'ils conjuguent leurs efforts pour vous aider à sortir et à quitter le Rwanda.

Vous restez à Kami jusqu'au 22 juin 2016. [R.] revient vers 19 heures. Il vous menotte et vous bande les yeux. Il vous fait sortir de Kami et vous conduit jusqu'à Remera. De là, [S.] vous attend avec un véhicule. Ce dernier vous conduit à l'aéroport.

Le 22 juin 2016, vous quittez le Rwanda en direction de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 23 juin 2016. Vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 18 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, le 23 février 2015, alors que vous rentrez chez vous en soirée, trois hommes, en tenue civile, vous attendent. Ils vous emmènent alors chez [G.] à Gikondo. Vous êtes frappé et maltraité au cours de cette détention. Le 1er mars 2015, vous décidez de quitter le Rwanda pour l'Ouganda. Le 11 mai 2015, trois agents des renseignements rwandais vous retrouvent et vous interpellent en Ouganda dans le but de vous tuer. En août 2015, vous décidez de retourner au Rwanda, vous imaginant que vos problèmes se seraient tassés.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été détenu chez [G.] à Gikondo où vous y serez frappé et gravement maltraité. Lorsque le CGRA vous demande combien de temps vous y restez, vous répondez une nuit (rapport d'audition p.14). A la question de savoir pourquoi on vous relâche, vous répondez que vous n'aviez rien à leur apprendre et qu'ils vous ont dit qu'ils continueraient à enquêter sur vous (ibidem). Alors que vous déclarez avoir été maltraité au point où vous pensiez mourir (idem p.10), le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles on vous relâche en vous demandant seulement de vous présenter régulièrement (ibidem). Dès lors, le Commissariat général met en avant le caractère disproportionné des tortures subies telles que vous les décrivez lors de votre audition (idem p. 9 et p.10). Cette première invraisemblance découlant de la disproportion entre les mauvais traitements subis et l'issue de votre détention, jette déjà le discrédit sur les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général relève également l'invraisemblance de vos propos quant à votre interpellation par trois agents des renseignements rwandais en Ouganda. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande davantage de détails quant au déroulement de cette dernière, vous répondez que vous étiez à la gare des bus de Kampala et trois jeunes hommes sont arrivés. Vous ajoutez que l'un d'eux vous attrape par derrière et vous annonce leur intention de vous tuer. Vous avez crié et ils ont fui (rapport d'audition, p.15). Lorsque le CGRA vous fait remarquer qu'une gare des bus n'est pas un lieu très discret pour vous tuer, vous répondez alors que vous étiez dans un petit chemin entre deux compagnies de bus et qu'il n'y avait personne (ibidem). Enfin, quand le CGRA vous demande si ces agents ont eu peur quand vous avez crié, vous répondez oui (ibidem). Le Commissariat général estime vos déclarations peu convaincantes. En effet, il est peu crédible que trois agents des services de renseignements rwandais décident de vous éliminer dans un endroit aussi fréquenté qu'une gare des bus en plein centre-ville et que ces derniers prennent peur après que vous ayez crié. Par conséquent, le déroulement des événements tel que vous le décrivez n'est pas vraisemblable et ne reflète pas des faits réellement vécus.

Ensuite, au mois d'août 2015, vous déclarez rentrer au pays car vous pensiez que vos problèmes s'étaient peut-être calmés (idem, p.10), ce qui paraît également peu vraisemblable. En effet, le CGRA rappelle que, quelques mois avant votre retour, vous déclarez avoir été la victime d'une tentative d'assassinat de la part de vos autorités, en Ouganda. Dès lors, votre comportement amène le Commissariat général à relativiser l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.

Pour le surplus, lorsque le CGRA vous demande pourquoi entre le 1er mars 2015 et août 2015, soit une période de six mois, vous n'avez pas demandé l'asile en Ouganda (idem p.16), vous répondez que vous aviez peur, que vous saviez qu'on prenait des gens pour les faire disparaître et ce, souvent lorsqu'ils sont déclarés (ibidem). Le CGRA estime également cette explication peu convaincante, ne reflétant pas un réel besoin de protection de votre part. En effet, il est de notoriété publique que de nombreux Rwandais demandent l'asile en Ouganda, d'autant plus que votre soeur et votre frère y ont eux-mêmes déposé une demande d'asile (cf dossier administratif, farde verte, n°7).

Deuxièmement, de retour au Rwanda en août 2015, vous déclarez être recherché dans votre quartier de Nyarugenge à Kigali. Vous partez alors habiter chez un ami à vous, [S.], à Muhima (Kigali). Vous reprenez également votre travail et vous dites vouloir rester discret. Le 3 juin 2016, vous recevez une convocation. Le 4 juin 2016, vous décidez de rejoindre l'Ouganda dans le but de voyager vers la Belgique. Le 16 juin 2016, aux contrôles d'immigration, vous êtes arrêté et rapatrié à Kigali où vous serez détenu à Kami jusqu'au 22 juin 2016. C'est votre cousin, le lieutenant [R.] qui vous aidera à sortir.

Tout d'abord, suite à votre retour, vous décidez de reprendre la boutique que vous possédiez, depuis 2013, dans le quartier de la Poste, à Kigali. Vous ajoutez que vous vouliez également rester discret (rapport d'audition p.10). En l'espèce, le CGRA estime vos déclarations peu convaincantes et imagine difficilement comment vous auriez pu rester discret alors que vous étiez visible de par vos activités professionnelles de commerçant (idem p.16) et dans un quartier dont vous avez été absent l'espace de six mois uniquement. Les autorités rwandaises auraient ainsi pu facilement vous retrouver si elles en avaient exprimé la volonté. Votre comportement est donc contradictoire avec votre volonté de vous cacher comme vous l'avez clairement exprimé lors de votre audition (idem p.19). Par conséquent, cette incohérence amène également le Commissariat général à relativiser la menace qui pèserait sur votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande si vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au cours des onze mois qui séparent votre retour du Rwanda du 3 juin 2016 (idem p.18), date à laquelle vous recevez une convocation, vous répondez qu'à votre retour, vous n'êtes pas allé chez vous où vous êtes connu mais vous êtes allé habiter chez un ami, [S.] (ibidem). En l'espèce, le CGRA souligne que votre quartier d'origine, Nyarugenge, et le quartier de votre ami, Muhima, font tous deux partie de la ville de Kigali. Ainsi, à la question de savoir s'il a fallu onze mois aux autorités pour vous retrouver alors que vous étiez resté à Kigali, vous répondez que c'est parce que vous n'étiez pas connu, vous n'aviez aucun titre. Vous ajoutez que même [G.] ne vous aurait pas reconnu (ibidem). Le Commissariat général estime vos déclarations peu convaincantes. Alors que vous déclarez ne pas être connu jusqu'à un point tel qu'un de vos persécuteurs, [G.], ne vous aurait pas reconnu, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez alors recherché dans votre quartier de Nyarugenge. Enfin, à supposer établi que tel était le cas, le CGRA reste également sans comprendre pourquoi vous décidez de prendre le risque de rester vivre à Kigali. Par conséquent, le caractère incohérent, contradictoire et peu crédible de vos déclarations relativise très sérieusement la réalité des menaces que vous alléguiez peser sur vous.

Dans le même ordre d'idée, alors que vous ne rencontrez aucun problème lors de ces onze mois, le CGRA reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez rapatrié d'Ouganda vers Kigali et détenu pendant une semaine dans la prison de Kami. Lorsque le CGRA vous demande combien de fois vous avez été interrogé, vous répondez une fois, pendant 10 minutes (idem p.20). Encore une fois, le CGRA relève le caractère disproportionné des détentions que vous relatez. En effet, alors que vous déclarez qu'un des motifs principaux de vos arrestations est de vous soutirer des informations sur les faits et gestes de votre mère (idem p.11), le Commissariat constate, qu'en six jours, on ne vous interrogera que durant dix minutes. Ainsi, ce constat renforce encore le manque de crédibilité d'une crainte fondée à votre égard.

Enfin, vous déclarez que c'est votre cousin, le lieutenant [R.], qui vous a retrouvé en cellule (idem p.20). Aux questions qui vous sont posées concernant l'implication de ce dernier dans votre sortie de prison, vous répondez que vous n'aviez plus de contact avec lui depuis longtemps, ni avec votre mère, qu'il ne savait pas que vous aviez été arrêté. Vous dites, cependant, qu'il était au courant de vos problèmes (idem p.20 et p.21). Le Commissariat général estime vos déclarations à ce sujet peu consistantes, ce qui l'amène à remettre en doute la réalité de votre rencontre avec votre cousin en prison et, par conséquent, l'implication de ce dernier dans ce qui s'apparente davantage à une évasion.

Troisièmement, vous déclarez que dès le mois d'août 2015, [S.], qui travaille à l'immigration, vous aide à vous procurer un passeport. Le 22 juin 2016, vous déclarez quitter le Rwanda en direction de la Belgique.

Tout d'abord, vous déclarez que [S.] était un grand ami à vous, comme un frère, avec qui vous avez vécu (idem p.17). A la question de savoir s'il est marié et s'il a des enfants, vous répondez que vous ne connaissez pas le nom de son épouse et vous ignorez s'il a des enfants. Vous ignorez également la date de son mariage, auquel vous dites ne pas avoir été invité (idem p.18). Alors que vous déclarez être un ami proche de [S.], force est de constater que vous n'avez donné aucune réponse convaincante aux questions d'ordre personnel qui vous ont été posées à son sujet. De plus, au début de votre audition, lorsqu'il vous est demandé quelle était votre dernière adresse au pays, vous ne faites aucune mention de [S.], chez qui vous avez quand même vécu presque une année (idem p.4). Par conséquent, vos réponses, peu détaillées, amènent le Commissariat général à remettre en doute le lien d'amitié qui vous unit et jettent le discrédit sur une possible implication de [S.] pour vous aider à trouver un passeport et à sortir du pays.

De ce fait, constatons que vous avez obtenu votre passeport le 10 septembre 2015, soit 4 mois après votre tentative d'assassinat, ce qui paraît peu vraisemblable. En effet, le CGRA imagine difficilement pourquoi les autorités qui vous poursuivent et vous persécutent, vous délivreraient un passeport vous permettant de quitter le pays. Le CGRA constate également que vous avez pu quitter légalement le pays, un cachet de l'immigration attestant de ce départ.

Au vu de ces différents arguments, le CGRA ne peut croire que vous ayez réellement été menacé dans les circonstances que vous avez décrites et que vous craignez des persécutions en cas de retour.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez : un passeport rwandais, un permis de conduire rwandais, deux itinéraires de voyages de Brussels Airlines et KLM, un convocation datée du 22 février 2015, une convocation datée du 3 juin 2016, une attestation CGRA du statut de réfugié de votre mère [R.N.], un témoignage de votre mère, le titre de séjour de votre mère, une demande d'asile déposée en Ouganda par votre frère et votre soeur, [L.R.] et [C.N.].

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport rwandais et votre permis de conduire rwandais, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les deux itinéraires de voyage que vous présentez, bien qu'ils mentionnent deux dates de départ différentes, il n'en reste pas moins que rien ne garantit au Commissariat que les circonstances dans lesquelles vous avez réservé ces voyages sont celles que vous avez décrites.

Concernant les deux convocations émanant de la police de Gasabo libellées à votre nom, ces documents attestent que vous avez été convoqué devant des instances policières mais ne mentionnent pas le motif pour lequel vous avez été convoqué, celui-ci pouvant être tout autre que celui que vous avez mentionné à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant l'attestation de réfugié de votre mère, celle-ci atteste que votre mère est bien reconnue réfugiée en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, il convient de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre mère n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut en votre chef. Il vous revient en effet de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en votre chef, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de l'existence d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

Concernant le témoignage de votre mère, le CGRA constate que cette dernière ne fait que relater des faits que vous lui avez rapportés après son départ du Rwanda. Il convient alors de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. En tout état de cause, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant au titre de séjour de votre mère, celui-ci atteste que votre mère a le droit de séjourner légalement sur le territoire belge, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, quant à la demande d'asile de votre frère et votre soeur, [L.] et [C.], le CGRA souligne que le document émis par l'Office of the Prime Minister en Ouganda, expiré depuis le 21 juillet 2016, aurait été prolongé jusqu'en novembre 2016. Cependant, rien ne garantit au Commissariat général d'une issue favorable à la procédure d'asile de votre frère et de votre soeur en Ouganda, et des motifs pour lesquels ils y ont demandé l'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugiée au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 3 février 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure l'attestation de réfugiée délivrée en date du 28 novembre 2016 à Madame M.E. par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève plusieurs incohérences et invraisemblances dans le récit du requérant qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. En outre, elle estime peu vraisemblable que le requérant ait obtenu un passeport en date du 10 septembre 2015 auprès de ses autorités nationales, alors que celles-ci le persécutent et le poursuivent, et qu'il ait pu quitter légalement le pays au moyen de ce passeport. Quant au fait que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique en novembre 2015, elle estime que cette circonstance n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance de la qualité de réfugié l'égard du requérant et qu'il revient à ce dernier de convaincre de l'existence d'une crainte personnelle dans son chef, ce qu'il n'est pas parvenu à faire. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de

cause, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2.1. Ainsi, le Conseil observe que la crainte de persécution du requérant est étroitement liée aux faits qui ont conduit sa mère à quitter le Rwanda en décembre 2014 et à introduire une demande d'asile en Belgique ; en effet, à l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque craindre ses autorités nationales par qui il déclare avoir été arrêté, détenu et maltraité à plusieurs reprises car celles-ci sont à la recherche de sa mère.

4.2.2. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la mère du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique en date du 2 novembre 2015. À cet égard, sans se prononcer à ce stade sur la crédibilité des événements que le requérant aurait personnellement vécus suite au départ de sa mère, le Conseil entend rappeler que la crainte de persécution définie à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, n'implique pas la survenance de persécution directement dans le chef du demandeur d'asile ni même la survenance en elle-même d'une persécution, mais une crainte raisonnable qu'une telle persécution puisse survenir.

Aussi, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), si « la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même », « il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 43 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères)).

4.2.3 Par conséquent, indépendamment de la question de l'établissement des faits que le requérant aurait personnellement vécus suite au départ de sa mère – question à laquelle il semble prématuré de répondre – et alors que la partie défenderesse ne semble pas contester que c'est pour les raisons invoquées par le requérant – à savoir des accusations de collaboration avec le RNC en raison des activités et des voyages qu'elle a été amenée à effectuer en sa qualité de pasteur du groupe de prière Abingizi – que sa mère a été reconnue réfugiée en Belgique en novembre 2015, le Conseil souhaite être éclairé sur la vraisemblance de l'existence de persécutions contre des membres de la famille de personnes accusées de collaborer avec le parti d'opposition RNC et pour lesquelles l'existence d'une crainte fondée de persécution a été tenue pour établie à suffisance, comme c'est le cas pour la mère du requérant à qui la qualité de réfugié a été reconnue en novembre 2015.

Une telle vérification implique à tout le moins que les parties communiquent au Conseil des informations sur le sort des membres actifs du RNC (ou des personnes à qui une telle caractéristique est imputée) ainsi que sur les répercussions que la fuite à l'étranger de ces personnes pour y demander l'asile peut avoir sur les membres de leur famille restés au Rwanda.

Le Conseil souhaite d'autant plus être éclairé à cet égard qu'il ressort des débats à l'audience et des pièces versées au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire (voir *supra* point 3) qu'une dame M.E., que le requérant présente comme étant sa grand-mère, a été récemment reconnue réfugiée par la partie défenderesse.

4.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives à ces questions ; il appartient dès lors à la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'y remédier, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ